

COVID-19 , avez-vous activé toutes les **AIDES** disponibles ?

COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS*

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Droit passerelle de crise	<ul style="list-style-type: none"> • 1614,10 €/mois pour les indépendants avec charge de famille • 1291,69 €/mois pour les indépendants sans charge de famille. <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces montants sont doublés en octobre, novembre, décembre 2020 et janvier 2021 pour les activités obligées de fermer à partir d'octobre 2020. • Ces montants sont doublés en novembre, décembre 2020 et janvier 2021 pour les activités obligées de fermer à partir à partir du 2 novembre 2020. • À partir du 01/02/2021, consultez notre FAQ. 	<p>Les indépendants suivants, visés par les mesures de fermeture suite au Covid-19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indépendant principal • indépendant complémentaire qui cotise comme un indépendant à titre principal (au moins 746,23 € de cotisations trimestrielles) • aidant affilié à titre principal • conjoint aidant • certains pensionnés actifs. 	<p>Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, les formulaires en ligne sont disponibles sur notre site.</p>	<p>→ Vers la FAQ</p>

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Droit passerelle partiel	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 807,05 €/mois pour les indépendants avec charge de famille • Maximum 645,85 €/mois pour les indépendants sans charge de famille. <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces montants sont doublés en octobre, novembre, décembre 2020 et janvier 2021 pour les activités obligées de fermer à partir d'octobre 2020. • Ces montants sont doublés en novembre, décembre 2020 et janvier 2021 pour les activités obligées de fermer à partir à partir du 2 novembre 2020. • Ces montants maximum sont diminués en cas de cumul avec un revenu de remplacement. 	<p>Les indépendants suivants, visés par les mesures de fermeture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indépendants complémentaires, ceux qui bénéficient du régime de cotisations réduites (art. 37) et les étudiants indépendants qui cotisent sur base d'un revenu (revenus de référence 2017 indexés) entre 6.996,89 € et 13.993,77 € • certains pensionnés actifs qui cotisent sur base d'un revenu supérieur à 6.996,89 €. <p>À partir du 01/01/2021, consultez notre FAQ.</p>	<p>Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, les formulaires en ligne seront prochainement disponibles sur notre site.</p>	<p>→ Vers la FAQ</p> <p>→ Vers la FAQ</p>
Droit passerelle de soutien à la reprise	<ul style="list-style-type: none"> • 1614,10 €/mois pour les indépendants avec charge de famille • 1291,69 €/mois pour les indépendants sans charge de famille. <p>À partir du 01/01/2021, consultez notre FAQ.</p>	<p>Les indépendants visés par les mesures de fermeture obligatoire jusqu'au 3 mai 2020 ou qui ont subi un impact direct de ces fermetures, qui ont réouverts, et qui peuvent justifier d'une baisse de 10 % de leur chiffre d'affaires ou une diminution des commandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indépendant principal • indépendant complémentaire qui cotise comme un indépendant à titre principal (746,23 €) • aidant affilié à titre principal • conjoint aidant. • certains pensionnés actifs. <p>À partir du 01/01/2021, consultez notre FAQ.</p>	<p>Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, complétez le formulaire en ligne.</p>	<p>→ Vers la FAQ</p>

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

MESURES POUR LES INDÉPENDANTS

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Droit passerelle quarantaine	<p>Depuis le 01/09/2020.</p> <p>Le montant octroyé varie selon la durée de l'interruption ininterrompue :</p> <ul style="list-style-type: none"> entre 7 jours et 13 jours = 403,53 € ou 322,92 € entre 14 jours et 20 jours = 807,05 € ou 645,84 € entre 21 jours et 27 jours : 1.210,58 € ou 968,77 € à partir de 28 jours : la prestation mensuelle simple 1.614,10 € ou 1.291,69 €. 	<p>En cas de mise en quarantaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'indépendant doit interrompre complètement son activité pendant au moins 7 jours civils consécutifs sans pouvoir l'organiser à partir de son domicile. Il doit démontrer cette situation de force majeure au moyen d'un certificat de quarantaine (à son propre nom ou au nom d'une personne domiciliée à la même adresse) l'indépendant doit interrompre complètement son activité pendant au moins 7 jours civils consécutifs pour s'occuper de son enfant âgé de maximum 12 ans car celui-ci est mis en quarantaine ou la classe/l'école/la garderie est fermée pour quarantaine. Il doit démontrer cette situation de force majeure au moyen d'un document justificatif (décision de la direction de l'école ou décision de la garderie). <p>Assouplissement temporaire des conditions du droit passerelle « classique » 3^{ème} pilier notamment via une meilleure accessibilité pour les indépendants en début d'activité et maintien de la constitution de droits pour la pension. À partir du 01/01/2021, consultez notre FAQ.</p>	<p>Introduisez la demande par envoi simple, courrier ou email, auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, le formulaire disponible sur notre site doit être envoyé par email à droitpasserellequarantaine@UCM.be</p>	→ Vers la FAQ
Droit passerelle « classique » 3^{ème} pilier	<p>Depuis le 01/03/2020.</p> <p>Le montant octroyé varie selon la durée de l'interruption :</p> <ul style="list-style-type: none"> entre 7 jours et 13 jours = 403,53 euros ou 322,92 euros entre 14 jours et 20 jours = 807,05 euros ou 645,84 euros entre 21 jours et 27 jours : 1.210,58 euros ou 968,77 euros à partir de 28 jours : la prestation mensuelle simple 1.614,10 euros ou 1.291,69 euros. 	<p>Les indépendants qui ne peuvent pas (ou plus) bénéficier des mesures de crise reprises ci-dessus et qui doivent interrompre leur activité pour d'autres raisons liées à la crise du Covid-19 (interruption forcée, décision d'un tiers et circonstances ayant un impact économique).</p> <p>Assouplissement temporaire des conditions du droit passerelle « classique » 3^{ème} pilier notamment via une meilleure accessibilité pour les indépendants en début d'activité et maintien de la constitution de droits pour la pension.</p>	<p>Introduisez la demande par envoi recommandé auprès de votre Caisse d'assurances sociales.</p> <p>Pour les clients UCM, le formulaire disponible sur notre site doit être envoyé par courrier recommandé à l'adresse : Caisse d'assurances sociales UCM Chaussée de Marche, 637 5100 Namur-Wierde</p>	→ Plus d'infos

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS*

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Allocation parentale temporaire	Du 01/05/2020 au 30/09/2020, allocation de 532,24 €/mois. Ce montant est majoré pour les familles monoparentales ou les parents d'enfants handicapés. La demande pour les mois de juillet à septembre 2020 doit être introduite au plus tard pour le 31 décembre 2020 .	Les travailleurs indépendants, parents d'un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans ou d'un ou plusieurs enfants handicapés, qui ont décidé de ne pas interrompre leurs activités indépendantes ou de les reprendre, et qui dès lors ne bénéficient pas (plus) de la mesure temporaire de crise de droit passerelle.	Introduisez la demande auprès de votre Caisse d'assurances sociales. Pour les clients UCM, complétez le formulaire en ligne .	→ Vers la FAQ
Dispense des cotisations sociales	Dispense des cotisations sociales : <ul style="list-style-type: none"> • de tous les trimestres de 2020 • des régularisations relatives aux trimestres de 2018 échues dans le courant de 2020. 	Indépendant affilié à titre principal ou conjoint aidant et impacté par la crise du coronavirus. Attention, une demande de dispense implique la perte de droit à la pension pour les trimestres concernés.	Introduisez la demande en ligne auprès de votre Caisse d'assurances sociales.	→ Vers la FAQ
Réduction des cotisations sociales	Révision, à la baisse, des cotisations sociales provisoires pour l'année 2020.	Les indépendants dont les revenus ont chuté de manière significative.	Introduisez la demande en ligne auprès de votre Caisse d'assurances sociales.	→ Vers la FAQ

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS*

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Plan d'apurement des cotisations sociales	Plan d'étalement du paiement des cotisations sociales.	Tout indépendant impacté par la crise du coronavirus.	Prenez contact avec votre Caisse d'assurances sociales. Pour les clients UCM, contactez-nous par téléphone au 081/32.08.91 ou par email à cas@ucm.be .	→ Plus d'infos
Allocation complémentaire pour incapacité de travail	Majoration de l'indemnité d'incapacité de travail.	Pour les indépendants cohabitants (les indépendants isolés et avec charge de famille y avaient déjà droit) en incapacité de travail.	Plus d'infos à venir	
Indemnités de la RW – 4ème vague	Indemnité équivalente à 30 % du chiffre d'affaires trimestriel, avec des plafonds maximaux, et selon le niveau d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> • 0 équivalent temps-plein : 3.000 à 5.000 € • 1 à 9 ETP : 3.000 à 10.000 € • 10 à 49 ETP : 3.000 à 20.000 € • 50 ETP et plus : 3.000 à 40.000 €. 	Pour les PME et les indépendants : <ul style="list-style-type: none"> • à titre principal uniquement • qui ont au moins une unité d'établissement en Wallonie avant le 1er juillet 2020 • qui justifient un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 40 % de celui du 3e trimestre 2019 (c'est-à-dire une perte de chiffre d'affaires de 60 % par rapport au même trimestre de l'année passée ou, subsidiairement dans le cas d'une activité saisonnière par exemple, de celui du 4ème trimestre 2019) • qui sont actifs dans un des 33 codes NACE répertoriés ci-dessous. <p>Les codes suivants sont repris : 47.810, 47.820, 47.890, 49.310, 49.320, 49.390, 56.210, 56.302, 59.140, 74.109, 74.201, 74.209, 77.293, 77.294, 77.296, 77.392, 79.110, 79.120, 79.901, 79.909, 82.300, 90.011, 90.012, 90.021, 90.022, 90.023, 90.029, 90.031, 90.032, 90.041, 90.042, 93.211, 93.299.</p>	Introduisez la demande via la plateforme wallonne des indemnités Covid.	→ Plus d'infos

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS*

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Indemnités de la RW - 4ème vague	Indemnité calculée sur base d'un pourcentage de 30 % du chiffre d'affaires. Si l'indemnité ainsi établie est moins favorable à ce montant, 3.000 € seront garantis sur base forfaitaire et unique.	Les starters (entreprises et indépendants créés entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020)	Introduisez la demande via la plateforme wallonne des indemnités Covid.	→ Plus d'infos
Indemnité de la RW pour les secteurs qui sont/ étaient fermés depuis le 02/11	Une indemnité forfaitaire par palier selon les équivalents temps plein : <ul style="list-style-type: none"> • 0 ETP : 2.250 € • 1-4 ETP : 3.750 € • 5-9 ETP : 5.250 € • 10 ETP et + : 6.750 € Cette indemnité pourra être cumulée avec la 4ème vague.	Les entreprises et indépendants des secteurs « non-essentiels » qui sont/étaient fermés depuis le 02/11 et repris dans la liste des codes NACE éligibles pour cette indemnité précise.	Introduisez la demande via la plateforme wallonne des indemnités Covid jusqu'au 31/01/2021.	→ Plus d'infos
Indemnité de la RW de soutien pour les ASBL impactées par la crise	Une indemnité équivalente à 30% du chiffre d'affaires pour les activités commerciales de l'ASBL sur le 3ème trimestre (ou, à défaut, le 4ème) et avec des plafonds maximums en fonction des équivalents temps-plein : <ul style="list-style-type: none"> • Montant minimum : 3.000 € • 0 ETP : 5.000 € • 1-9 ETP : 10.000 € • 10-50 ETP : 20.000 € • 50 ETP et + : 40.000 € 	Les ASBL exerçant une activité économique dans les secteurs impactés par la crise et qui font partie des codes NACE éligibles pour cette indemnité précise. Découvrez l'ensemble des conditions.	→ Plus d'infos	

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS*

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Indemnité de la RW de soutien pour les ASBL complètement fermées depuis le 19/10	<p>Une indemnité de 3.000 € à 9.000 € en fonction des équivalents temps-plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 ETP : 3.000 € • 1-4 ETP : 5.000 € • 5-9 ETP : 7.000 € • 10 ETP et + : 9.000 € 	<p>Les ASBL, exerçant une activité économique, fermées depuis le 19/10 et qui font partie des codes NACE éligibles pour cette indemnité précise.</p> <p>Découvrez l'ensemble des conditions.</p>	→ Plus d'infos	
Indemnité de la RW de soutien pour les ASBL qui sont/étaient fermées depuis le 02/11	<p>Une indemnité de 2.250 € à 6.750 € en fonction des équivalents temps-plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 ETP : 2.250 € • 1-4 ETP : 3.750 € • 5-9 ETP : 5.250 € • 10 ETP et + : 6.750 € 	<p>Les ASBL exerçant une activité économique qui sont/étaient fermées depuis le 02/11 et qui font partie des codes NACE éligibles pour cette indemnité précise.</p> <p>Découvrez l'ensemble des conditions.</p>	→ Plus d'infos	
Indemnité de la Région Bruxelles-Capitale	Prime de 3.000 €.	Cafés, restaurants, salons de thé, débits de boissons et buvettes.	Disponible à partir du 17 novembre via BEE .	→ Plus d'infos
Indemnité de la Région Bruxelles-Capitale	<p>Prime de 3.000 € (montant de base) majorée (jusqu'à 9.000 €) en fonction d'une baisse de minimum 60 % du chiffre d'affaires.</p> <p>La majoration de la prime est de 50 % du chiffre d'affaires de la période de référence en 2019.</p>	Secteurs événementiel, monde de la nuit, tourisme, culture.	Disponible à partir du 17 novembre via BEE .	→ Plus d'infos

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

COVID-19 – RECAPITULATIF DES AIDES POUR LES INDEPENDANTS ET EMPLOYEURS*

Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Prêt ricochet - Wallonie	<p>Un prêt de maximum 45.000 € avec franchise de capital de maximum 6 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2/3 du prêt pris en charge par la banque et garantis à hauteur de 75 % par la Socamut • 1/3 du prêt pris en charge par la Socamut (à taux zéro). 	<p>Pour les indépendants et PME qui ont besoin de trésorerie. Le crédit bancaire peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un nouveau crédit de type amortissable • un nouveau crédit court terme • la majoration d'une ligne court terme existante. 	<p>La demande de crédit doit être introduite auprès de son banquier.</p> <p>Une fois celle-ci acceptée, la Socamut viendra automatiquement gonfler le crédit avec un prêt subordonné (à taux zéro) et accordera une garantie de 75 % sur le crédit bancaire.</p>	→ Plus d'infos
Prêt recover - Bruxelles	<p>Un prêt de maximum 15.000 € avec remboursement en maximum 3 ans.</p> <p>Taux d'intérêt : 1,75 %</p>	<p>Les entreprises qui sont impactées par la crise liée au COVID-19 et qui ont un besoin en trésorerie.</p> <p>Sont concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les entreprises en tant que personnes physiques (indépendant.e.s à titre principal ou complémentaire) • les entreprises reprenant toutes formes juridiques de sociétés commerciales 	<p>Introduire demande via Finance.brussels</p>	→ Plus d'infos
Chômage temporaire	<p>Pour faire face à la diminution de son activité, un employeur peut avoir recours à du chômage temporaire dans certaines conditions.</p>	<p>Le chômage temporaire peut couvrir vos travailleurs ouvriers ou employés.</p> <p>Retrouvez toutes les spécificités sur notre site.</p>	<p>Si votre situation est liée à la crise de coronavirus, vous pouvez continuer le mécanisme de chômage temporaire pour force majeure utilisé depuis quelques mois. Si vous devez mettre vos travailleurs en chômage pour une raison indépendante du coronavirus, vous devez utiliser un autre mécanisme de chômage.</p> <p>Découvrez comment vous devez procéder via notre site.</p>	→ Plus d'infos

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMPLOYEURS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Dispense de précompte professionnel	<p>Dispense du précompte professionnel sur les mois de juin, juillet et août pour un montant de 50 % de la différence entre le montant du précompte professionnel du mois considéré et le montant du précompte professionnel du mois de mai 2020 (mois de référence).</p> <p>Seul le précompte professionnel retenu des rémunérations normales est pris en compte, à l'exclusion de celui dû sur les doubles pécules de vacances, primes de fin d'année, arriérés de rémunérations et indemnités de rupture.</p>	<p>Pour les entreprises qui ont mis en place un système de chômage temporaire (raisons économiques, intempéries, accident technique et/ou force majeure) pendant au moins 30 jours calendrier ininterrompus entre le 12/03 et le 31/05/2020 inclus.</p>	<p>Déclaration à faire via notre formulaire.</p>	<p>→ Plus d'infos</p>
Report des paiements du précompte professionnel, impôts et autres taxes	<p>Plan d'apurement, exonération des intérêts de retard ou acquittement des amendes pour retard de paiement.</p>	<p>Entreprises qui, du fait de leur activité, se retrouvent en difficulté face à la crise du coronavirus.</p>	<p>Introduisez la demande auprès de votre Centre Régional de Recouvrement (RCC) via le formulaire spécifique.</p>	<p>→ Plus d'infos</p>
Compensation ONSS	<p>Octroi d'une prime pour couvrir le paiement de vos cotisations sociales de base pour le 3ème trimestre.</p>	<p>La prime sera octroyée aux employeurs du secteur privé obligés de fermer leur activité ou gravement touchés par les mesures coronavirus et actifs au 3ème trimestre 2020.</p> <p>Vérifiez directement sur le site de l'ONSS si vous bénéficiez de cette prime.</p>	<p>Vous ne devez entreprendre aucune action particulière. L'ONSS se charge de calculer directement la prime pour votre entreprise.</p>	<p>→ Plus d'infos</p>

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMPLOYEURS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
Compensation ONSS pour les fournisseurs	Versement automatique d'une prime pour couvrir le paiement de vos cotisations sociales de base pour le 3 ^e trimestre.	La prime sera octroyée aux employeurs du secteur privé obligés de fermer leur activité ou gravement touchés par les mesures coronavirus et actifs au 3 ^e trimestre 2020.	Vous devez introduire une demande sur le site sécurisé de l'ONSS .	→ Plus d'infos
Report de paiement des sommes dues à l'ONSS	Echelonnement des paiements sur une période maximale de 24 mois et exonération de majorations, d'indemnités forfaitaires et/ou d'intérêts via la réalisation d'un plan de paiement amiable pour l'ensemble des trimestres de 2020.	Les entreprises qui ont payé correctement toutes ses cotisations de sécurité sociale.	Via l'introduction d'un formulaire directement à l'ONSS.	→ Plus d'infos
Compensation de revenus dans le secteur des titres services (CP 322.01)	Pour les mois de novembre et décembre 2020, indemnités compensatoire de 18€ par heure payée aux travailleurs mais non prestée. L'entreprise de titres-services doit prouver qu'elle a fourni à ses travailleur l'équipement nécessaire à leur sécurité sanitaire.	Les entreprises de titres-services agréées ayant leur siège social en Wallonie.	<p>Pour en bénéficier les entreprises doivent introduire une demande en ligne et compléter un fichier Excel par mois. Les demandes doivent être introduite auprès de SODEXO au plus tard dans les 30 jours du mois concerné soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le mois de novembre : le 31/12/2020 • pour le mois de décembre : le 31/01/2021 <p>Attention si l'entreprise est agréée dans plusieurs régions, seules les heures relatives aux prestations qui auraient dû être effectuées au bénéfice d'utilisateurs wallons sont concernées. UCM vous fournir un état des heures vous permettant d'obtenir une intervention financière de la Région Wallonne, contactez votre gestionnaire !</p>	

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES EMPLOYEURS				
Mesures	Quoi ?	Pour qui ?	Comment ?	Plus d'infos
CP302 – Report de paiement des sommes dues au Fonds Horeca	Report des paiements mensuels anticipés. Aucun intérêt de retard ne sera calculé pour les 2 premiers trimestres 2020 en cas de paiement tardif des versements anticipés.	Tous les employeurs de la CP 302.	Aucune demande ne doit être introduite.	→ Plus d'infos
CP 302 – Intervention dans le paiement des primes de fin d'année (PFA)	Le montant de la prime de fin d'année afférent aux jours de chômage temporaire pour force majeure coronavirus, qui n'a pas été préfinancé par les cotisations au Fonds, devrait être pris en charge par le Fonds grâce à une subvention fédérale. Nous attendons plus d'informations sur les modalités pratiques de cette intervention. Cela n'impacte pas les règles de calcul de la prime de fin d'année.	La prime de fin d'année est payable aux ouvriers et employés, occupés sous contrat de travail (en ce compris les flexi-jobs), qui ont été liés par un contrat de travail pendant 2 mois ininterrompus dans la même entreprise soit en 2020, soit à cheval sur les années 2019 et 2020. Les travailleurs occasionnels occupés durant des périodes interrompues doivent avoir presté, eux, au moins 44 journées de travail chez le même employeur en 2020 et ce, indépendamment de la durée des prestations journalières.	Pour le 04/01/2021, votre Secrétariat social fait une déclaration au Fonds social et de garantie Horeca sur base de l'ensemble des relevés de prestations de l'année 2020. C'est le Fonds qui est en charge de payer vos travailleurs.	→ Plus d'infos

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.

UCM vous accompagne et reste disponible pour répondre à vos questions :

- Consultez notre FAQ sur
- Indépendant ? Contactez-nous au +32 81 32 07 05
- Employeur ? Contactez-nous au +32 81 32 59 14

*Toutes nos FAQ sont régulièrement mises à jour.